

Année
littér. &
polit. 1790.
n. 20.

„ cahiers , y est-il dit , regardoient le roi
 „ comme portion *essentiellement* intégrante de
 „ la législation , d'après le principe *lex fit*
 „ *constitutione regis & consensu populi* ; & le
 „ roi peut être totalement étranger à l'établif-
 „ sement de la loi ; puisqu'après la seconde
 „ législature , la loi est érigée contre son vœu ,
 „ & malgré sa résistance. — Disons un mot
 „ des propriétés du clergé. Tous les cahiers ,
 „ en demandant que les biens ecclésiastiques
 „ seroient imposés comme les autres , recon-
 „ noissoient le droit du clergé sur ces biens ;
 „ & vous l'en avez dépouillé par un article
 „ constitutionnel au profit de qui il appartiend-
 „ ra. Les cahiers ne demandoient qu'une re-
 „ dévance proportionnelle , & vous avez en-
 „ vahi la totalité. — Enfin tous les cahiers
 „ demandoient que les privilèges honorifi-
 „ ques , tous les privilèges de la noblesse ,
 „ excepté les pécuniaires , fussent conservés ;
 „ & vous les avez tous également abolis , les
 „ honorifiques comme les pécuniaires ; vous
 „ avez anéanti la noblesse elle-même. —
 „ Voilà certes des articles importants , où vos
 „ décrets sont directement contraires à tous
 „ les mandats ; contraires par conséquent à
 „ la volonté générale , aussi clairement mani-
 „ festée qu'elle pouvoit l'être. Car , encore
 „ une fois , je vous défie de m'indiquer un
 „ autre moyen de connoître le vœu national ,
 „ que par l'unanimité ou la pluralité des dé-
 „ libérations partielles , consignées dans l'en-
 „ semble des cahiers. Ces décrets ne peuvent
 „ donc être des loix , puisque la loi n'est que
 „ l'expression de la volonté générale. Ces dé-
 „ crets enfin ne sont donc pas encore revêtus
 „ du consentement de la nation ? „ . . . „ Cette